

Annexe 1^{re}

Cahier des charges minimal pour l'installation d'une Comptabilité énergétique

1. Objectif:

La comptabilité énergétique a pour objectif de suivre dans le temps les consommations énergétiques d'un bâtiment et d'éclairer les décisions à prendre en matière de gestion énergétique d'un bâtiment en assurant notamment:

- 1° la collecte, le traitement et la communication d'informations relatives aux vecteurs énergétiques consommés par système, point de consommation, service ou entité;
- 2° l'établissement de ratios de consommation par système, point de consommation, service ou entité;
- 3° une fonction d'alerte et de contrôle des dérives en matière de consommation énergétique;
- 4° l'évaluation de l'impact de mesures mises en œuvre.

2. Exigences:

§1^{er}. La comptabilité énergétique doit permettre:

- 1° la collecte, en unités physiques, des consommations d'énergie du bâtiment et leurs différents usages, par vecteur et affectation, indépendamment des prix et des tarifs;
- 2° la construction d'indicateurs basés, notamment, sur les consommations spécifiques;
- 3° un suivi régulier de la situation dans le temps permettant une réaction rapide à toute dérive ou anomalie;
- 4° la prise en compte de toute variation importante dans les usages du bâtiment;
- 5° l'intégration de toutes les étapes de gestion de l'information: acquisition et traitement des données pertinentes, construction d'indicateurs opérationnels, communication aux personnes susceptibles de prendre des mesures, suivi continu de l'évolution. Les résultats devront notamment pouvoir être présentés sous forme d'amélioration de la performance énergétique et d'amélioration du bilan énergétique dans l'absolu.

§2. Dans le fonctionnement d'une comptabilité énergétique, trois phases sont à distinguer:

1° le recueil des données:

Le recueil des données doit permettre d'identifier les systèmes et les points de consommation, en distinguant le cas échéant les usages et ainsi d'obtenir une vision d'ensemble des consommations.

Chaque système et point de consommation doit être identifié par:

- a) le vecteur énergétique utilisé;
- b) l'usage de l'énergie (chauffage ou non);
- c) le mode d'approvisionnement (compteur ou stockage);
- d) l'unité physique de comptage (litre, m³, kg, Wh,...);
- e) le facteur multiplicateur entre l'index et l'unité physique de comptage;
- f) le facteur de conversion pour standardiser la consommation en kWh.

2° Le traitement des données:

Les données mesurées doivent être enregistrées et traitées de manière à:

- a) standardiser les consommations énergétiques exprimées dans une même unité d'énergie: kWh;
- b) calculer les consommations énergétiques en unité d'énergie primaire;
- c) éliminer l'influence de la rigueur climatique dans les relevés de consommation en ramenant ceux-ci à la situation climatologique de référence par la technique des degrés jours;
- d) calculer les émissions de CO₂ pour une situation climatologique de référence;
- e) établir, pour chaque système et point de consommation, des ratios de comparaison ainsi qu'un tableau de performance représentatif de l'utilisation du bâtiment. Chaque gestionnaire choisira les critères qui lui semblent les plus pertinents.

3° Interprétation et présentation des résultats:

Pour interpréter les résultats et en tirer les conclusions opérationnelles, il est nécessaire de bien connaître le bâtiment, ses systèmes et ses usages auxquels se rapportent les points de consommation.

Le demandeur est tenu de désigner une personne responsable de la surveillance et de l'exploitation des données.

Avec les résultats, il doit être possible d'observer notamment, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) Les erreurs de lecture, d'encodage ou dérive subite des consommations;
- b) Les problèmes de régulation;
- c) la dérive progressive des consommations (manque d'entretien des équipements,...);

- d) l'existence de consommations indépendantes de la rigueur climatique;
- e) l'établissement d'un niveau de consommation d'énergie en année climatique normale;
- f) l'établissement d'un budget de dépenses d'énergie en année climatique normale;
- g) la mesure des économies obtenues par les projets mis en place.

Les résultats doivent être présentés de façon claire (graphique, tableau,...) et de manière à pouvoir être compris et interprétés par des personnes non spécialisées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA).

Namur, le 28 mars 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET